



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :  
**2023 – 022**

SEANCE DU 24 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-quatre du mois de mai, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Étaient présents :** Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

**Absents excusés :** Benjamin RODSPHON (pouvoir à Franck MATHIEU) - Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET) - Karine CHAMPIE (pouvoir à Jean-Pierre LION) - Josiane BRENIER (pouvoir à Arlette DURIEZ) - Anthony BORGNIC (pouvoir à Gérard DARRIGOL)

**Absents :** Marie-Christine BROSSARD, Manon PETERS.

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	16	5	21

**Objet de la délibération : Participation Financière des Communes aux frais de scolarité des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Régusse**

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le :

**01 JUIN 2023**

Et publication le :

**05 JUIN 2023**

Le Maire,  
Renée JEANNERET



Madame le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20230524-DEL-2023-022-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2023  
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Considérant ces dispositions, Madame le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant forfaitaire de 846 € par enfant pour un élève en élémentaire, et 846 € par enfant pour un élève en maternelle.

Madame le Maire propose d'établir une convention pour formaliser la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil.

Les principales modalités de cette convention sont les suivantes :

**Objet** : mise en œuvre de la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre Commune de résidence et Commune d'accueil.

**Participation obligatoire** : la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune dès lors qu'elle ne dispose pas de la capacité d'accueil dans ses établissements scolaires et qu'elle ne peut donc assumer la scolarisation des enfants concernés.

**Participation financière** : le montant de la participation financière annuelle, basé sur l'année scolaire, est fixé pour la durée de la convention à :

- 846 € par enfant pour un élève en élémentaire,
- 846 € par enfant pour un élève en maternelle,

**Durée** : La convention est conclue pour une durée de trois ans. Le montant de la participation pour l'année scolaire sur la base d'un montant forfaitaire par élève est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre.

Le montant de ces frais sera facturé à l'année au mois de septembre .

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la passation d'une convention pour fixer la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil, selon les modalités exposées précédemment ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter des communes concernées le versement de cette participation et à signer toute convention nouvelle nécessaire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à verser, à titre de réciprocité, les participations réclamées par les communes qui, elles – mêmes, ont accueilli des enfants Régussois dans leurs écoles publiques élémentaires ou maternelles au cours de l'année de référence.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**  
Renée JEANNERET



**Le secrétaire de séance**  
Laura BONHOMME

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Bonhomme', is written over a faint circular stamp.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20230524-DEL-2023-022-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2023  
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).